



STATUTS ADPEP 29

Adoptés à AGE du 05/10/2023.

Préambule :

Les statuts de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Finistère en abrégé ADPEP29, dite les PEP29 s'inscrivent dans un ensemble comprenant les statuts, la charte annexée ainsi que le règlement intérieur de la Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public (FGPEP), reconnue d'utilité publique par le décret du 16 Août 1919, en abrégé FGPEP dite « les PEP ».

Les statuts de la présente association sont établis en conformité avec les statuts-types des ADPEP approuvés par l'assemblée générale de la FGPEP le 22 Juin 2018 dont elle est membre.

Pour porter la déontologie, l'éthique et les valeurs communes et fondatrices du Mouvement PEP, la FGPEP est organisée en réseau. Son organisation et son fonctionnement reposent sur la participation et l'initiative de chacune de ces composantes afin de créer les conditions d'un développement solidaire. Chacune assume ses missions sur un territoire en interdépendance et en égale considération avec les autres composantes de la FGPEP. Chacune défend et promeut l'image des PEP, préserve et renforce son patrimoine associatif : culturel et matériel.

Pour asseoir une complémentarité et une responsabilité partagée, développer et renforcer le mouvement PEP en réalisant son projet, la présente association :

- contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation du projet fédéral ;
- participe à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation du projet de l'Organisation Associative Régionale des PEP (OARPEP) ou de l'Association Régionale des PEP (ARPEP) de la région dont elle est membre statutairement ;
- peut être amenée, dans le cadre du respect du principe de subsidiarité, à exercer des activités en dehors de son ressort territorial selon des dispositions énoncées ci-après à l'article 12.
- prend en compte dans son projet l'existence éventuelle sur son territoire d'une activité PEP opérée par un autre membre de la FGPEP dans un secteur d'activité du projet fédéral en l'associant en tant que de besoin à sa propre vie démocratique et statutaire.

L'association est agréée par le conseil d'administration de la FGPEP. Son appartenance à la FGPEP implique des droits et des devoirs reposant sur les principes de solidarité interne et de transparence.

Composante territoriale initiale de la Fédération, les PEP 29 élaborent de façon explicite leur projet associatif en cohérence avec les orientations du projet fédéral, respectent les conventions décidées par la FGPEP et les engagements précisés dans les articles 12 de ses statuts et de son règlement intérieur.

Dans le cadre de son autonomie, elle est le lieu :

- premier d'adhésion et de militantisme, de dynamisation de la vie associative, d'information et de formation des bénévoles, des militants, des professionnels, des personnes accompagnées, de leurs familles et des aidants ;
- d'initialisation et de développement des activités PEP, d'actions innovantes en adéquation notamment avec les problématiques et les besoins médico-éducatifs, de santé, éducatifs, sociaux, culturels, de loisirs, de vacances, identifiés sur son territoire ;
- de l'unité du mouvement PEP ;
- de la représentation départementale du mouvement PEP auprès notamment des pouvoirs publics déconcentrés et décentralisés de l'Etat. Elle assure également cette représentation auprès des agences, établissements publics, organismes, associations et partenaires sociaux à vocation départementale en lien étroit avec le siège fédéral-tête de réseau et en conformité avec les décisions du Conseil d'administration de la Fédération qui définit la politique de

communication au niveau national et arrête les positions fédérales dans le cadre des représentations ;

- de gestion, de coopération, de conventionnement, de mutualisations notamment avec les associations membres de la FGPEP.

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er : DÉNOMINATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1.1 : Dénomination de l'association

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Finistère en abrégé ADPEP 29 dite les PEP29 » est composée de personnes physiques membres individuels.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 6 rue Georges Perros 29000 Quimper ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet.

Article 1.2 : objet de l'association

Elle a pour objet dans le cadre du projet fédéral :

- de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, en concourant au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale ;
- de contribuer à l'édification d'une société inclusive, permettant à chaque citoyen de jouer le rôle social qu'il souhaite ;
- d'apporter un accompagnement matériel, moral et social, aux enfants, aux adolescents, aux adultes, à leur famille, à leurs proches aidants tout particulièrement aux personnes en situation de pauvreté, de vulnérabilité ou de fragilité, d'exclusion sociale, de handicap ou de perte d'autonomie, ou ayant besoin d'une protection, ;
- de participer à leur éducation, à leur formation et à leur insertion sociale et professionnelle dans une société inclusive ;
- de permettre à toute personne d'accéder à ses droits : à la santé, à l'éducation, à la formation tout au long de la vie, aux loisirs, à une vie culturelle ou à des activités sportives afin de faciliter l'exercice de sa citoyenneté ;
- de participer au développement local en s'impliquant dans les manifestations à caractère social, culturel, de loisirs, sportif, etc. ;

Pour cela l'association représente le mouvement PEP auprès de toute institution ou organisme public revêtant un caractère départemental et mène les actions qu'elle estime nécessaires en termes de plaidoyer ou d'interpellation en lien étroit avec l'OARPEP ou l'ARPEP et la tête de réseau de la FGPEP.

Article 2 : BUTS ET MOYENS D'ACTION

L'association se propose sur la base d'un projet construit en commun avec l'ensemble des membres qui la composent :

- a) de promouvoir la laïcité et la solidarité ;
- b) d'étudier les modalités d'action et de regrouper tous les renseignements relatifs à l'assistance matérielle et à la protection morale des enfants, des adolescents, des adultes et de leurs familles ; de porter ces études et ces renseignements à la connaissance du mouvement PEP ;
- c) de coordonner son action avec celle d'autres associations et groupements poursuivant les mêmes valeurs, notamment dans le cadre de l'éducation populaire et de l'économie sociale et solidaire ;
- d) De représenter le mouvement PEP au niveau départemental et vis à vis des pouvoirs publics:

Ses moyens d'action sont notamment :

- e) la création et la gestion d'établissements et de services à caractère sanitaire, médico-social, social, éducatif, culturel, sportif sans que cette liste soit exhaustive dans le respect du principe de subsidiarité entre les associations PEP agréées par la FGPEP ;
- f) la création et le développement de dispositifs propres ou accompagnant les politiques publiques nationales ou locales comme : la prévention et la promotion de la santé, la lutte contre l'illettrisme, les mesures en faveur de l'emploi et de l'insertion des jeunes, de l'égalité entre les hommes et les femmes, la lutte contre l'exclusion et les discriminations, etc. ;
- g) l'utilisation de tout moyen de communication : documents, publications, site internet, réseaux sociaux, etc. ;
- h) L'organisation de sessions d'études et de sessions de formation en lien notamment avec l'organisme de formation de la Fédération ;
- i) L'organisation de campagnes de solidarité et de dons dans le respect des obligations réglementaires de la FGPEP reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de personnes physiques, membres adhérents et de membres d'honneur. Est adhérente avec voix délibérative à l'assemblée générale, toute personne physique âgée de plus de seize ans qui adhère à l'objet et aux valeurs de l'association en concrétisant son adhésion par le versement d'une cotisation dont le montant est déterminé annuellement par l'assemblée générale.

S'agissant des mineurs de moins de seize ans, les adhésions peuvent se faire, soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire notamment de tout organe ou structure reconnue par l'éducation nationale comme : maison des lycéens, foyer socio-éducatif ou coopérative scolaire.

Ne peuvent avoir voix délibérative que les adhérents âgés de plus de seize ans.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ces membres ne sont pas tenus de verser une cotisation annuelle. Toutefois, ils restent éligibles et participent aux réunions statutaires avec voix délibérative.

En accord avec les principes laïques auxquels se réfère l'association, la liberté absolue de conscience est garantie à toute personne participant à la vie de l'association.

Les personnes physiques sont tenues lors de leur adhésion de signer la charte de la FGPEP annexée à ses statuts.

Le fichier des membres est tenu régulièrement à jour au siège social de l'association.
L'adhésion est un acte volontaire qui confère à chacun le droit à la délivrance d'une attestation qui en témoigne, à une information sur la vie statutaire et sur les activités de l'association comme sur celles de la FGPEP, de l'OARPEP ou de l'ARPEP.
La qualité de membre adhérent ou de membre d'honneur oblige chacun à exercer un devoir d'alerte en direction des responsables associatifs face à des situations de manquements graves vis-à-vis des personnes ou de mise en danger de l'association et de son image.

Article 4 : RETRAIT, RADIATION, DEMISSION DES MEMBRES

La qualité de membre de l'association se perd :

Pour les personnes physiques

- a) en cas de décès,
- b) par la démission présentée par courrier,
- c) **Par la radiation prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours de l'intéressé devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.**

La radiation est prononcée pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'assemblée générale, sur le rapport du conseil d'administration.

La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision.

- d) **Pour les personnes physiques, l'appel devant l'assemblée générale est suspensif.**

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION et BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 composition

La composition du conseil d'administration est fixée par l'assemblée générale constitutive et ne peut être modifiée que par une assemblée générale extraordinaire.

Elle est administrée par un conseil d'administration de 12 (minimum) à 21 (maximum) personnes physiques membres adhérents élus par l'assemblée générale **au scrutin secret**.

Conformément à la charte annexée aux statuts de la FGPEP seront notamment recherchées la parité et la présence des usagers ou de leurs représentants.

Les membres du conseil d'administration sont des personnes physiques adhérentes à l'association départementale. **Ils doivent jouir de leurs droits civils ; le plein exercice des droits civils étant limité aux seuls membres du bureau.**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés par une procuration au premier tour du scrutin, à la majorité relative des membres présents ou représentés par une procuration au second tour. Ils sont renouvelés par tiers chaque année et sont rééligibles.

Après la première élection ou modification du nombre d'administrateurs la composition de chacun des tiers est arrêtée par tirage au sort lors du conseil d'administration qui suit la création de l'association ou d'une assemblée générale extraordinaire. En cas de modification du nombre des administrateurs élus, la nouvelle composition du conseil est obtenue progressivement après renouvellement du tiers.

En cas de vacance **d'un poste d'administrateur, celui-ci est pourvu par l'assemblée générale la plus proche**, selon des modalités définies dans le règlement intérieur. **Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin au moment où devait expirer le mandat du membre à remplacer. En attendant cette élection, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire dudit membre.**

A titre consultatif, le conseil **d'administration peut inviter à ses séances sans voix délibérative, toute personne dont l'avis est utile :**

- Représentant(s) d'association(s) PEP dument mandatés par son (leur) conseil d'administration, qui exerce (nt) une activité dans le territoire de l'association ;
- Représentant(s) d'associations affiliées agréées par la FGPEP ;
- Personnes qualifiées représentant ou non des organisations, des personnes morales qui contribuent aux activités de l'association ;
- Cadres, salariés ou leurs représentants, des personnels mis à la disposition.

Les salariés de l'association ou d'une association membre de la FGPEP ne peuvent participer au conseil d'administration avec voix délibérative.

Article 5.2 Composition du bureau

Le conseil d'administration procède au scrutin secret à l'élection pour un an du président et du trésorier et des membres du bureau en tant que de besoin.

Le président peut proposer au CA la composition du bureau selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Le bureau est composé donc au minimum d'un président et d'un trésorier et autant que de besoin :

- D'un secrétaire général,
- Et d'administrateurs, référents par secteur et/ou services et/ou mission particulière.

Sans pour autant que leur nombre excède le tiers des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, en outre, adjoindre à son bureau des administrateurs qui ont reçu, avec l'agrément dudit conseil, délégation de pouvoir du président pour effectuer de façon permanente des actes déterminés conformément à l'article 9 des présents statuts.

Les administrateurs missionnés pour piloter des groupes de travail ou pour représenter l'association auprès de diverses instances, peuvent être invités aux réunions de bureau.

Article 5.3 : missions du conseil d'administration et du bureau

5.3.1. : missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration assure la responsabilité générale de la gestion de l'association en fonction des orientations définies par son assemblée générale. Il peut déléguer certaines de ses missions au bureau selon des dispositions prévues par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration :

- désigne ses candidats ou ses représentants
- arbitre et statue en tant que de besoin en cas de contentieux entre ses membres ;
- arrête les budgets, les comptes de l'exercice clos, fixe l'ordre du jour des assemblées générales ;
- définit la procédure de recrutement d'un éventuel directeur général avant sa nomination par le président. Le directeur général reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Ce dernier précise par ailleurs les relations entre le directeur général de l'association et ceux de l'OARPEP ou ARPEP et de la FGPEP.

- autorise les acquisitions, les échanges ou aliénations des immeubles strictement nécessaires au but poursuivi par l'association, les constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, les baux, les emprunts et les prêts à long terme, **les garanties d'emprunts**, toutes ces opérations n'étant effectuées que pour atteindre les objectifs fixés par l'assemblée générale ;
 - contrôle la gestion des membres du bureau ;
 - se prononce sur les radiations des membres de l'association ;
- et effectue tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

5.3.2. : missions du bureau :

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

En cas d'urgence le bureau délibère valablement et fait ratifier sa délibération par le plus proche conseil d'administration.

L'ensemble des membres du bureau constitue collégalement une instance consultée au moins trois fois par an par le président.

Article 6 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président. Le président est tenu de le convoquer chaque fois que le **quart** de ses membres en fait la demande écrite et motivée, **selon des modalités fixées dans le règlement intérieur.**

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

La présence physique du tiers au moins des membres en exercice du conseil, à l'ouverture de la séance, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut définir l'utilisation pour la réunion du conseil d'administration ou de son bureau de moyens actuels de communication comme la visioconférence ou la télé présence.

Le vote par procuration est permis. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les votes ont lieu à main levée sauf si un administrateur souhaite la tenue d'un vote au scrutin secret.

Hors l'alinéa 2 du présent article, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais ne sont possibles que sur la présentation de justificatifs qui feront l'objet de vérifications et sur la base d'un barème décidé en conseil d'administration et diffusé à tous les administrateurs.

Article 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

8.1. Composition

L'assemblée générale se compose :

- des membres adhérents de plus de seize ans à jour de leur cotisation ;
- des membres d'honneur.

Les membres ayant voix délibérative peuvent être représentés à l'assemblée générale selon les dispositions prévues à cet effet par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne morale ou physique ou des représentants des pouvoirs publics à son assemblée générale.

Les représentants du personnel peuvent être invités à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire avec voix consultative.

8.2. Réunion

L'assemblée générale, convoquée par le président, se réunit une fois par an et toutes les fois que le conseil d'administration juge utile de la convoquer. Cette convocation est de rigueur lorsque le dixième au moins des membres de l'association tels que comptabilisés lors de la précédente AG en fait la demande par écrit au président. Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le délai d'un mois maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le conseil d'administration et inscrit sur la convocation qui doit parvenir aux intéressés au moins quinze jours avant la tenue de ladite assemblée générale.

Tout membre désirant obtenir l'inscription à l'ordre du jour d'une question doit la soumettre, au moins une semaine avant l'assemblée générale, au bureau du conseil d'administration qui décidera de cette inscription.

Le conseil d'administration doit inscrire à l'ordre du jour toute question dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés au moyen d'un pouvoir donné à un autre membre présent à l'assemblée générale.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix sauf celles prévues aux articles 16 et 17.

Le vote par procuration est permis.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

8.3 Attributions et pouvoirs :

- elle approuve les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association ;
- elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et élit les membres du conseil d'administration ;
- elle arrête les orientations stratégiques annuelles et pluriannuelles de l'association ;
- elle présente des informations sur l'application des pratiques définies par le guide d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire conçu par le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire ou son équivalent ;
- elle fixe le montant des cotisations. Le montant des cotisations peut être différent pour les adhérents mineurs et les adhérents majeurs.

Sur proposition du conseil d'administration, elle désigne les commissaires aux comptes, si nécessaire. Elle peut nommer une commission qui donne un avis sur l'économie générale de l'association dont les missions et la composition sont définies dans le règlement intérieur. Elle décerne le titre de membre d'honneur.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de **l'association avec le procès-verbal de l'assemblée générale.**

Article 9 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT ET D'AUTRES MEMBRES DU BUREAU, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION

Le président convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. **A ce titre, il peut ester en justice tant en demande qu'en défense.**

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonne toutes les dépenses régulièrement autorisées. Il peut donner délégation à un autre administrateur ou au directeur général avec l'agrément du conseil d'administration, les trésoriers étant exclus en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses.

Le président nomme le directeur général, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du conseil d'administration

Le directeur général reçoit une délégation écrite du président après avis conforme du conseil d'administration pour l'exercice de ses attributions dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise en tant que de besoin la délégation du directeur général en matière d'encadrement hiérarchique de l'ensemble des directeurs des structures et du personnel de l'association.

A sa demande ou en cas d'indisponibilité occasionnelle, le président est remplacé par la secrétaire générale.

Le trésorier encaisse les recettes et **acquitte les dépenses**. En cas de vacance, d'indisponibilité ou à sa demande, cette tâche est assurée par un référent.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le règlement intérieur complète cet article en ce qui concerne le rôle et les missions du secrétaire général, du trésorier et du directeur général et, si nécessaire, du directeur général, des directeurs d'établissements et de services.

Article 10 : PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, y compris au sein d'une société civile immobilière, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts **et garanties d'emprunts** doivent être approuvés **par l'assemblée générale**

L'assemblée générale est consultée pour tout acte ayant un impact majeur sur le patrimoine de l'association selon des dispositions établies dans le cadre du règlement intérieur.

Article 11 : DONATIONS ET LEGS

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration de la FGPEP dans les conditions de l'article 910 du code civil. Ils font l'objet d'une rétrocession à l'association selon des modalités définies par le Conseil d'administration de la FGPEP.

Article 12 : DÉVELOPPEMENT ET SÉCURISATION DE L'ASSOCIATION

Territoire premier de proximité, elle porte les valeurs de la fédération et conduit toute activité liée à la mise en œuvre de l'article 1 des présents statuts.

Cette mise en œuvre implique qu'elle est responsable à son niveau de l'ambition républicaine qu'elle porte en termes de liberté, d'égalité, de solidarité et de citoyenneté, de laïcité.

Dans le cadre d'une complémentarité et d'une responsabilité partagées afin de réaliser son propre projet et les projets régional et fédéral des PEP, de développer, de renforcer, de sécuriser le mouvement PEP, la présente association met en œuvre des compétences et des activités favorisant les synergies et les interactions avec les membres de la FGPEP.

Dans cette perspective, elle peut être amenée à exercer des activités en dehors de son ressort géographique en accord avec les associations PEP concernées par sa démarche dans le respect du principe de subsidiarité. Elle peut aussi solliciter une association PEP extérieure à son ressort géographique pour exercer une activité sur son territoire. Dans l'un ou l'autre cas chacune des associations concernées s'engage à matérialiser ce partenariat sous une forme conventionnelle. Les associations signataires pourront être invitées à titre consultatif dans leurs instances réciproques. Elles s'engagent encore à informer l'OARPEP ou ARPEP ainsi que la FGPEP de leur accord.

Dans le respect des articles 12.3 des statuts et du règlement intérieur de la FGPEP, elle peut aussi créer un ou plusieurs organismes de gestion et coopération en sollicitant l'accord préalable puis l'agrément du CA de la FGPEP.

Le conseil d'administration peut décider de la création d'instances d'échange, de dialogue, de démocratie, de professionnalisation selon des dispositions arrêtées par le règlement intérieur **et dans les limites fixées par le budget voté par le conseil d'administration.**

L'association peut saisir afin de médiation par décision de son conseil d'administration le conseil d'administration de la FGPEP de tout différend qui l'opposerait à une association PEP ou affiliée.

III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 : RESSOURCES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- a) du revenu de ses biens ;
- b) des cotisations des personnes physiques ;
- c) des subventions ou produits de la tarification de l'Etat, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics et des caisses de sécurité sociale notamment ;
- d) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- e) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- f) du produit **des ventes** et des rétributions perçues pour des services rendus ;
- g) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- h) de toutes autres ressources éventuelles non interdites par la loi.

Article 14 : CAPITAUX MOBILIERS DE LA DOTATION

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 15 : COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe laquelle est contrôlée et certifiée, si nécessaire, par des commissaires aux comptes

Cette comptabilité utilise le plan de comptes de la FGPEP et permet au trésorier de rendre compte à l'assemblée générale de la situation financière et comptable de l'association.

Les établissements et les services traduisent par une comptabilité distincte également normalisée, l'exécution de la fraction du budget relative à leur activité.

Les comptes de l'exercice civil annuel écoulé et le bilan de l'association sont transmis à la FGPEP afin de permettre la combinaison fédérale des comptes.

IV- MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le président sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'association. Cette dernière doit être soumise au conseil d'administration au moins un mois avant l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins 30 jours à l'avance.

Les propositions de modifications ont été préalablement approuvées par le conseil d'administration de la Fédération Générale des PEP.

La présence physique d'au moins la moitié plus un des membres est requise pour que l'assemblée générale délibère régulièrement des modifications des statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION, RETRAIT DE LA FGPEP OU RADIATION DE L'ASSOCIATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FGPEP.

La présence physique d'au moins la moitié plus un des membres est requise pour que l'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, délibère valablement.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés selon des dispositions identiques à l'article précédent.

Elle est prononcée sous le contrôle de la FGPEP dont des représentants mandatés par son conseil d'administration sont présents lors de la délibération.

L'association peut aussi demander son retrait de la FGPEP tout comme la FGPEP peut demander sa radiation selon des dispositions prévues dans les articles 4 .1. Des statuts et du règlement intérieur de la FGPEP prévues à cet effet.

Dans le cadre d'une procédure de radiation déclenchée par le conseil d'administration de la FGPEP, **le représentant de la présente association est appelé à sa défense préalablement à toute décision.**

Avant toute dissolution, retrait, ou radiation, l'association doit s'être acquittée de ses cotisations et contributions dues à la date du vote ainsi que des dettes et emprunts contractés auprès de la FGPEP ou de toute autre association agréée par la FGPEP.

Article 18. DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution de l'association et au terme de la période de liquidation, le patrimoine demeurant propriété de l'association sera dévolu intégralement à la FGPEP reconnue d'utilité publique par décret du 16 Août 1919. Toutefois, en cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service rentrant dans le champ d'application des dispositions de l'article R 314-97 du code de l'action sociale et des familles, il sera en priorité fait application pure et simple des dispositions dudit article.

En outre, il doit être satisfait aux engagements contractés par l'association et qui subordonnent le transfert de certains biens à l'agrément des collectivités publiques ou parapubliques qui ont concouru à leur acquisition ou à leur formation.

Ainsi sera notamment soumis à l'agrément des autorités intéressées :

- a) les immobilisations acquises, créées ou renouvelées grâce au concours financier de l'état ou des collectivités territoriales ou de certains organismes et incomplètement amorties,
- b) les provisions et les réserves créées grâce à leur concours financier, à moins que cette obligation d'agrément n'ait été éteinte par des reversements effectués conformément à la législation en vigueur.

Article 19 : COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES AUX AUTORITÉS DE TUTELLE.

Les délibérations de l'assemblée prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai aux autorités compétentes.

V -CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20 : PIÈCES À TRANSMETTRE AUX AUTORITÉS DE TUTELLE

Le président au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901.

Article 21 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Le tribunal compétent pour tout établissement ou action concernant l'association est celui du lieu du siège social.

Article 22 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration est adopté par l'assemblée générale et adressé à la Préfecture du département. Ce règlement intérieur ne peut par des amendements déroger aux présents statuts.

Les présents Statuts annulent et remplacent tous ceux précédemment établis.

Fait à Quimper, le 5 octobre 2023

La Présidente,
Catherine BOYER-SLEZAK

